

A la recherche d'un fondement juridique à l'action récursoire
COMMENTAIRE DE L'ARRÊT : « MORIN c. CANADIAN HOME
ASSURANCE CO »

Marcel Dubé

Volume 1, 1970

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1110957ar>

DOI : <https://doi.org/10.17118/11143/19371>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (imprimé)

2561-7087 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Dubé, M. (1970). A la recherche d'un fondement juridique à l'action récursoire : COMMENTAIRE DE L'ARRÊT : « MORIN c. CANADIAN HOME ASSURANCE CO ». *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 1, 149–158. <https://doi.org/10.17118/11143/19371>

A la recherche d'un fondement juridique à l'action récursoire:

par MARCEL DUBÉ *

COMMENTAIRE DE L'ARRÊT:

"MORIN c. CANADIAN HOME ASSURANCE CO"¹

Les tribunaux sont passés maîtres dans l'art de nous laisser sur notre "appétit juridique". C'est bien le seul commentaire que l'on puisse formuler à la lecture de la décision qui fait l'objet de la présente étude. En effet, alors qu'on pourrait espérer une prise de position claire face à un problème demeuré depuis toujours irrésolu, souvent l'occasion se présente mais nos attentes restent vaines. Certains faits vont expliquer notre déception.

Le 9 août 1963 est soumis à la Cour Supérieure, district de St-François (Sherbrooke), un litige opposant la compagnie Canadian Home Assurance à un dénommé Gilles Morin, fils mineur de Florian Morin, assuré de la demanderesse, lequel le représente en sa qualité de tuteur.

L'objet de ce litige est de réclamer le remboursement des sommes (\$10,000.) qu'a versées l'assureur à Trudeau et aux Services de l'Assurance-Hospitalisation, victimes de l'accident causé par le fils de l'assuré, le seul responsable de fait du quasi-délit qui lui est reproché.

* Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

1. *Morin c. Canadian Home Assurance Co.* (1970) R.C.S. 561.

La demanderesse, s'il faut en croire l'honorable juge de première instance, plaide alors principalement les subrogations conventionnelles qu'elle aurait obtenues des victimes.²

Le défendeur, de son côté, invoque au soutien de sa défense le fait que le recours de l'assureur contre l'auteur des dommages est prescrit, l'accident s'étant produit en octobre 1961 alors que l'action de l'assureur ne fut intentée qu'en août 1963. Il s'agit, vous l'aurez déduit, du remboursement d'indemnités pour blessures corporelles, prescriptibles par un an, suivant le paragraphe 2 de l'art. 2262 du C.c.

Le juge de première instance, l'honorable W.W. Mitchell, décida que le recours de l'assureur était prescrit, expliquant ainsi sa position:

"Il ne s'agit pas, en cette cause (. . .), d'une action prise contre le co-auteur d'un accident par celui qui en serait responsable solidairement avec lui, mais bien d'une action prise par l'assureur d'un des co-auteurs de l'accident contre l'autre co-auteur de l'accident, et cela en vertu d'actes de subrogation donnés non pas par l'assuré à sa compagnie d'assurance mais par la victime de l'accident"³.

Sa position était donc claire; pour lui nous étions en présence d'un cas de subrogation conventionnelle.

Cette qualification du juge de la Cour Supérieure n'eut cependant pas l'heure de convaincre les savants magistrats de notre tribunal d'appel. Pour le juge Salvais, dont l'opinion devait d'ailleurs être partagée par ses collègues les juges Owen et Rivard, il ne pouvait être question dans cette affaire, d'une action subrogatoire:

"Cette action n'est pas basée sur ce qu'il⁴ appelle les subrogations de Trudeau à la demanderesse. La demanderesse n'exerce pas un recours qui lui vient de Trudeau et ce ne sont pas pour des "dommages pour lésions ou blessures corporelles" qu'elle réclame. Elle exerce une action qui lui appartient personnellement. Elle était obligée, par son contrat, d'indemniser son assuré Florian Morin contre la perte lui résultant de l'action que lui a intentée Trudeau.

(. . .) Après avoir exécuté cette obligation en payant Trudeau et ses frais d'hospitalisation pour et à l'acquit de son assuré, elle a le recours de l'action récursoire contre celui qui l'a obligée à faire ces paiements. Cette action n'a pris naissance qu'à la date de ces paiements (. . .) et la prescription n'a commencé à courir qu'à cette date"⁵.

-
2. Bien que la décision du tribunal de première instance n'ait jamais été rapportée, vous verrez cette opinion confirmée en lisant les principaux allégués de la déclaration de la demanderesse dans les rapports de la Cour d'Appel - (1969, B.R., 704-705).
 3. Tiré du jugement de la Cour Supérieure, district de St-François, 21 janvier 1966, no 26,477; ce jugement n'a pas été rapporté.
 4. Rappel de l'opinion du juge de première instance, plus haut citée.
 5. *Canadian Home Assurance Co. c. Morin*, (1969) B.R. 704 (706).

Les jeux étaient donc faits: devant les prémices offertes par les juridictions inférieures, la Cour Suprême n'avait normalement plus qu'à statuer selon qu'il s'agissait d'un "récursaire" ou d'un "subrogatoire". C'est ce que le procureur de l'appelant soumit à l'attention des représentants de cette Cour afin de faire prévaloir son plaidoyer de prescription. Malheureusement cette qualification tant attendue ne vint pas, le juge Fauteux prononçant l'arrêt de la Cour ne crut pas devoir s'arrêter à l'étude de la nature de ces actions. Il explique son point de vue en ces termes:

"Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de s'arrêter à considérer et déterminer la nature de cette action. Dans les deux hypothèses, à mon avis, l'action de la compagnie intimée n'est pas prescrite en l'espèce.

(...) Dans le cas qui nous occupe, qu'il s'agisse d'une action récursaire ou subrogatoire, le droit de la compagnie intimée d'y recourir ne pouvait naître avant la date des paiements qu'elle fit en vertu de la police d'assurance et à cause de la faute de Gilles Morin."⁶

1. Confusion entre le récursaire et le subrogatoire.

Le problème reste donc entier. Depuis très longtemps ces deux actions se côtoient sans que les tribunaux n'aient encore osé tenter une distinction de fond entre ces deux recours⁷. D'ailleurs cette distinction n'a ordinairement que peu d'importance, puisqu'en somme les effets de l'un ou l'autre recours sont à peu près identiques.

En effet, dans la majorité des cas, on parle de récursaire lorsqu'un débiteur solidaire veut se faire rembourser par son codébiteur de ce qu'il a payé en trop au créancier⁸ et l'on fonde alors ce recours sur les termes de l'art. 1118 C.c.⁹; ainsi on accordera fréquemment le récursaire au co-auteur d'un quasi-délit qui a indemnisé totalement la victime et veut récupérer de son codébiteur l'excédent de ce qu'il devait payer. Or quand on y

6. *Canadian Home Assurance Co. c. Morin*, (1970) R.C.S. 561 (565).

7. *Montreal Tramways Co. c. Eversfield*, (1948) B.R. 545; *Thériault c. Huctwith* (1948) R.C.S., 86; *Consolidated Paper Corp. c. Comm. des Accidents du Travail*, (1950) B.R., 483; *Morin c. Kelly* (1959) B.R. 260; *Lapierre c. Cité de Montréal*, (1959) B.R. 125; (1959) R.C.S. 434; *Comm. des Transports de Montréal c. Jolicoeur*, (1960) B.R. 185; *Poulin c. Gagnon*, (1962) C.S. 134; *Banque Provinciale du Canada c. Dame Saumure*, (1966) C.S. 135; pour ne citer que quelques cas. . .

8. *Cie de Téléphone Bell du Canada c. Ville de Québec*, (1968) R.P. 128 (C. Prov.); voir également: *Mayoff c. Archambault et al* (1944) C.S. 253.

9. Voir entre autres: *The King c. Canada Steamship Lines*, (1927) R.C.S. 68; *Robillard c. Jodoin*, (1939) 43 R.P. 1 (C.S.); *Cité de Montréal c. The King* (1949) R.C.S. 670; *Doyon c. Quilliam et al*, (1951) C.S. 253; *United 5¢ to \$1. Stores of Canada Ltd. c. Annan et al*, (1956) B.R. 12; *Lapierre c. Cité de Montréal* (1959) R.C.S. 434; (1959) B.R. 125; *Standard Structural Steel Ltd. c. H.S. Construction Co.* (1961) C.S. 72; *Banque Provinciale du Canada c. Dame Saumure* (1966) C.S., 135.

songe bien, l'action subrogatoire, telle que le législateur l'a sanctionnée aux art. 1154 et suivants du C.c., remplit exactement les mêmes fins. Cette sanction, ayant pour but d'assurer à un tiers le remboursement de ce qu'il a dû payer pour et à l'acquit du débiteur, servira entre autres au codébiteur solidaire qui veut l'utiliser dans la même perspective que l'action récursoire, c'est-à-dire pour récupérer de son codébiteur l'excédent de ce qu'il a trop payé à son créancier. Il se fondera cette fois, pour justifier son recours, sur les termes du paragraphe 3 de l'art. 1156.

Au plan pratique, la distinction ne présente pas plus d'intérêt. Ainsi, que ce soit un subrogatoire ou un récursoire, l'action se prescrit ordinairement dans un même délai. En effet, lorsqu'il y a solidarité, le débiteur qui veut exercer son recours contre son codébiteur bénéficie de l'interruption de prescription tel que le prévoit le paragraphe 1er de l'art. 2231 du C.c. Donc, aussitôt qu'une poursuite est intentée par la victime contre l'un des co-auteurs d'un quasi-délit, la prescription est interrompue durant toute la période allant soit jusqu'au jugement ou au paiement et, après cette période, le co-auteur subrogé profite d'un nouveau point de départ de prescription¹⁰. Puisque par la subrogation la victime indemnisée transporte son recours au tiers qui l'a payé, ce dernier jouira exactement des mêmes droits que son prédécesseur, et par conséquent, bénéficiera de l'interruption de prescription. Quant au récursoire, une constante jurisprudence établit que ce recours commence à se prescrire seulement à partir du jugement ou du paiement fait par celui qui l'intente.¹¹ Il y a donc lieu de se demander si la distinction n'est pas simplement illusoire. Il serait cependant quelque peu présomptueux de conclure immédiatement, sans autre analyse, que les deux recours sont identiques. . .

Nous voici donc face à un dilemme. Nous recherchons la distinction entre deux actions ayant, semble-t-il, les mêmes effets et le même but. Nous prenons conscience que cette distinction ne sera évidente que lorsque nous aurons découvert la nature de ces recours, or c'est précisément pour découvrir la nature de ces recours, que nous tentons d'établir avec précision la distinction. Nous ne pouvons donc aborder la question que par le biais de situations concrètes, où selon que nous utiliserons le subrogatoire ou le récursoire, les conséquences seront radicalement différentes.

10. *Marquis c. Lussier* (1960) R.C.S. 442 (448).

11. Ainsi voir: *Robillard c. Jodoin* (1939) 43 R.P., 1 (C.S.); *Montreal Tramways Co. c. Eversfield* (1948), B.R., 545; *Doyon c. Quilliam et al* (1951) C.S. 253; *Loignon c. Gagné*, (1954), R.P. 129 (C.S.); *United 5¢ to \$1. Stores of Canada Ltd. c. Annan*, (1956) B.R. 12; *Morin c. Kelly*, (1959) B.R., 260; *Poulin c. Gagnon* (1962) C.S. 134; *United States Fires Ins. Co. c. McLennon* (1968) R.P., 428 (C.S.); *Urban Homes Inc. c. Ross* (1969) C.S. 31.

2. Échec au récursoire.

a) Recours du propriétaire d'un véhicule-automobile contre son conducteur:

Envisageons, par exemple, la situation du propriétaire d'un véhicule qui, en vertu de l'art. 3 de la loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles¹², est en principe tenu responsable des dommages que son véhicule cause à autrui. Cet individu poursuivi par la victime sera presque invariablement condamné au paiement des dommages, paiement qu'il pourra recouvrer du tiers-auteur, pourvu que la prescription n'ait pas déjà éteint son recours.

En effet, ici, contrairement à ce qui se passe le plus souvent lorsque deux personnes sont tenues d'un quasi-délit, il n'y a pas solidarité car l'art. 1106 C.c. n'a pas d'application. Les co-responsables ne sont pas co-auteurs, ils n'ont pas au sens de la loi "commis tous les deux un quasi-délit"¹³. Par conséquent, dans cette hypothèse, l'interruption de prescription favorisant le recours du co-auteur ne sera pas admise et l'action subrogatoire basée sur le paragraphe 3 de l'art. 1156 du C.c. ne subsistera que dans la mesure où les droits de la victime ne seront pas prescrits. Quant au récursoire, recours autonome naissant du paiement, serait-il admissible dans une pareille situation? — Il semble bien que non! C'est du moins l'opinion du juge Mayrand dans l'affaire *Boudreau c. Longpré*.¹⁴

"Le défendeur se plaint de ce que le demandeur lui a causé un préjudice en ne poursuivant pas le conducteur en faute, l'action récursoire du défendeur serait aujourd'hui prescrite par la faute du demandeur, vu l'absence de solidarité. Il est vrai que le propriétaire et le conducteur de l'automobile ne sont pas solidairement responsables, puisque la solidarité ne se présume pas (art. 1105 C.c.) et que, le propriétaire n'ayant commis aucune faute, on ne peut invoquer la solidarité établie par l'art. 1106 du Code civil. Il est aussi exact que, faute de solidarité, l'action intentée par le demandeur contre le propriétaire n'intrompt pas la prescription contre le conducteur de son automobile. Mais le défendeur ne peut reprocher au demandeur de n'avoir pas poursuivi le conducteur en même temps que le propriétaire de l'automobile. La loi lui donne une action pour le tout contre les deux, mais ne l'oblige pas à exercer son droit contre les deux. Le défendeur poursuivi pouvait exercer son recours contre son conducteur au moyen d'une action en garantie (improprement dite) avant même que jugement ne soit prononcé contre lui".

Dans un pareil cas, donc, le récursoire, recours autonome, ne saurait avoir d'effet. Seul le subrogatoire pourrait fonder juridiquement le recours

12. 1964, S.R.Q., ch. 232.

13. Cf. *Michaud c. Brabant*, (1966) C.S., 47; *Boudreau c. Longpré*, (1967) C.S. 387; *Berlinguet c. Guillemette*, (1968) C.S. 340; contra *Parent c. Gagnon*, (1970) R.L., 376 (C. Prov.).

14. (1967) C.S. 387 (392.)

du propriétaire contre l'auteur du dommage, pourvu, évidemment que la prescription ne soit pas acquise.

b) Recours du commettant contre son préposé

Situation presque analogue à celle que nous venons de décrire, le recours dont dispose le commettant, qui ayant été tenu responsable en vertu de l'art. 1054, veut recouvrer de son préposé le paiement qu'il a fait à l'acquit de ce dernier, serait logiquement le même que celui mis à la disposition du propriétaire d'un véhicule contre le conducteur. Le commettant bénéficierait donc de l'action subrogatoire fondée sur l'art. 1156, paragraphe 3 C.c., sujet toujours à la prescription de son action.

Pour des raisons qui nous paraissent difficilement acceptables dans notre droit, la jurisprudence a eu tendance jusqu'à présent, à considérer le commettant solidaire de son préposé.¹⁵ Nous croyons, au contraire, que l'art. 1106 C.c. ne peut s'appliquer à une pareille situation car, comme c'est le cas de la responsabilité du propriétaire d'un véhicule contre son conducteur, seul le préposé a effectivement commis par sa faute, le quasi-délit; le commettant, lui, n'est tenu responsable qu'à la suite de l'application d'une présomption légale. Avec déférence pour ceux qui entendent donner une interprétation large à l'art. 1106, accepter la solidarité dans un pareil cas serait aller à l'encontre du caractère restrictif de la solidarité passive. En effet, suivant les termes mêmes de l'art. 1105 C.c., cette modalité des obligations ne saurait se présumer, la solidarité ne devant en principe exister que si elle est expressément stipulée.¹⁶

Quant au récursoire, recours autonome, naissant du jugement ou du paiement, on peut fortement douter qu'il puisse exister dans la présente hypothèse. Les arguments soulevés plus haut à l'occasion de l'étude du recours du propriétaire du véhicule contre son conducteur doivent ici aussi s'appliquer.

15. Cf. *Fortin c. La Reine*, (1965) C.S. 168; *Myer c. Viau*, (1966) R.P. 217; *Martel c. Hôtel Dieu de St-Vallier*, (1969) R.C.S., 745 (754-755); *Parent c. Gagnon*, (1970) R.L. 376 (382) (C. Prov.); *Gagnon c. Nicolas*, (1970) C.S. 91.

16. A cet argument de texte monsieur le professeur Tancelin ajoute un nouvel argument que nous considérons fort sérieux. Selon lui, la solidarité n'existe, surtout en matière délictuelle, qu'en vue de garantir à la victime une meilleure chance d'être entièrement indemnisée. Ainsi donc, ce serait faire un double emploi inutile de garanties que de lier solidairement le commettant au préposé puisque la présomption légale de responsabilité du commettant, édictée au par. 7 de l'art. 1054 C.c., a précisément pour but elle aussi de garantir à la victime un meilleur recouvrement de sa créance.

c.f. Maurice TANCELIN — *Chronique de Jurisprudence*, (1970) 11 C. de D. 384 à 386, à propos de l'arrêt *Gagnon c. Nicolas*, loc cit.

**c) Recours de la Couronne contre le tiers
qui a causé des dommages à son fonctionnaire**

Il ne s'agit plus ici du cas où un individu paie après avoir été condamné par jugement, mais bien de la situation où un paiement est effectué avant jugement et indépendamment de toute possibilité de condamnation contre lui. Ainsi en est-il de l'affaire *La Reine c. Sylvain*¹⁷ où la Couronne fédérale, ayant payé les soins médicaux et le salaire de quatre membres des forces armées, a tenté de recouvrer du tiers-responsable les sommes qu'elle a versées. Avait-elle un recours autonome qui naissait du paiement?

C'est ce qu'ont tenté de démontrer les procureurs de la Couronne fédérale. En effet, le recours personnel des fonctionnaires contre l'auteur des dommages était déjà prescrit quand la Couronne a intenté sa propre action. Il fallait donc fonder le recours de la Couronne autrement que sur les subrogations qu'auraient pu lui consentir les victimes. A cet effet, la Couronne tenta de soulever plusieurs recours qui devaient lui être dévolus: l'action *de in rem verso*, l'action *per quod servitium amisit* et enfin une action en dommages-intérêts résultant du quasi-délit et basé sur l'art. 1053 C.c. sous prétexte que la faute du tiers a causé des dommages non seulement aux victimes mais aussi à la Couronne. On remarquera que ces recours pouvaient tous trois donner ouverture au récursoire puisqu'ils naissaient du paiement fait par la Couronne et avaient tous pour seul but le remboursement de ce que celle-ci a payé aux victimes à la place de l'auteur des dommages. Eh bien, le juge Fauteux statuant seul pour la Cour, a refusé d'agréer l'un quelconque de ces recours. Il fonde sa décision sur des motifs fort brillamment élaborés, que seule une lecture attentive permet d'apprécier à leur juste valeur...¹⁸ Ainsi donc, le récursoire venait à nouveau de subir un autre revers. Dans cette situation, en effet, le tribunal n'aurait en pratique agréé que le subrogatoire qu'il dût rejeter, vu la prescription déjà acquise.¹⁹

d) Recours de la caution contre le débiteur.

Mignault, dans son traité de droit civil, établit une distinction entre le recours subrogatoire de la caution qui, ayant payé le créancier, veut ré-

17. (1965) R.C.S., 164.

18. *Ibid.* rejet de l'action *de in rem verso*, p. 166;
rejet de l'action *per quod servitium amisit* pp. 166 à 168;
rejet de l'action en dommages-intérêts pp. 168 à 174.

19. *Ibid.* pp. 165 et 166.

clamer indirectement son remboursement en utilisant les droits de celui-ci (art. 1950 du C.c.), et un recours autonome qui permet à la caution de se rembourser directement de ce qu'elle a été appelée à payer en vertu de son contrat.²⁰ Cette dernière action qu'il qualifie lui-même de "récursoire"²¹ trouve néanmoins son fondement, d'abord dans les textes de l'art. 1948 et 1949 C.c., mais surtout dans le caractère particulier de l'obligation de la caution qui la force essentiellement à acquitter la dette d'un autre. Ces textes particuliers, Mignault les justifie en distinguant selon que la caution s'est engagée du consentement du débiteur principal ou sans ce consentement. Ainsi dans le premier cas, il appuiera le recours personnel de la caution sur la relation de mandat qui existe entre les parties. L'art. 1948 C.c. fournirait donc à la caution l'action *mandati contraria* déjà sanctionnée au chapitre du mandat par les art. 1720 et ss du C.c.²² Dans le cas où la caution se sera engagée sans le consentement du débiteur²³, l'action personnelle qui lui compète en vertu de l'art. 1949 du C.c. trouverait son fondement dans le quasi-contrat de gestion d'affaires qui donne au gérant d'affaires l'action *negotiorum gestororum contraria*, suivant les termes mêmes de l'art. 1046 C.c.²⁴

3. Éléments d'une solution.

Ainsi posé le problème du récursoire nous apparaît plus illusoire que réel. Nous venons d'établir, croyons-nous, qu'en principe il n'existe aucun recours si le subrogatoire ne peut plus être utilement soulevé, sauf lorsque par des textes précis le législateur a consacré un autre recours particulier et autonome, lequel serait par l'impropriété et la confusion des termes, qualifié de récursoire. Il nous reste à nous demander si ces constatations reçoivent leur application en matière de solidarité? Nous avons déjà vu, en effet, que suivant certains auteurs, l'art. 1118 du C.c. établit un recours tout à fait indépendant du subrogatoire, lequel est sanctionné plutôt par l'art. 1156, paragraphe 3 du C.c.

20. P.E. MIGNAULT, *Droit civil canadien* T.8, pp. 359 à 373.

21. *Ibid.*: p. 362.

22. *Ibid.*: pp. 360 et ss.

23. *Ibid.*: pp. 369 et ss.

24. Ce n'est pas le seul cas où la gestion d'affaires aura justifié le récursoire. En effet, le juge Surveyer dans une affaire non rapportée de 1934 (*Blais c. April*, Cour Supérieure, district de Montréal, no 34,447) aurait fondé le recours en remboursement d'un tiers-solvens sur cette base.

Cf. W. C. J. MEREDITH, *Delicts and Quasi-Delicts: 1923-1947*; (1948) 26 C.B.R., 95 (104).

Pour ceux qui persistent à appuyer cette hypothèse, nous désirons leur souligner que lors des discussions du Conseil d'État dans le cadre des travaux préparatoires du Code civil français, le texte de ce qui devint l'art. 1214 du Code civil français — auquel correspond notre art. 1118 —, fut d'abord inséré au chapitre de l'extinction des obligations, à la section du paiement. Il figurait immédiatement après le troisième cas de subrogation légale, celui qui correspond aujourd'hui au paragraphe 3 de notre art. 1156 du C.c.²⁵ Ce n'est que lors de la présentation de la rédaction définitive qu'il fut placé au titre Des Obligations Solidaires,²⁶ probablement par souci d'une meilleure concordance. En effet, aussi curieux que cela puisse paraître, alors que les divers articles qui portaient à difficulté ont été largement discutés, celui-ci n'a fait l'objet d'aucun commentaire que ce soit devant le Conseil d'État, à la section de Législation du Tribunal ou devant le corps législatif. L'hypothèse que les deux différents recours puissent n'en former en fait qu'un seul et unique jouit donc d'une position confortable; elle concorde en tout cas avec ce que nous venons de présenter dans cet exposé.

Revenons à l'arrêt *Morin c. Canadian Home Ass. Co.*, afin de l'analyser en regard de ce que nous venons d'avancer. Pour demeurer dans la logique de cet exposé, il conviendra d'admettre au moins *a priori*, la position de la Cour Supérieure quant à ce qui a trait au fondement du recours de l'assureur.

Ceci établi, nous rejeterons par le fait même la position de la Cour d'Appel donnant un recours personnel à l'assureur.²⁷ Nous croyons en effet que ce recours n'a aucune base juridique plausible puisque l'assureur ne peut invoquer aucun lien juridique autonome de nature légale, contractuelle, quasi-contractuelle, délictuelle ou quasi-délictuelle, existant entre lui et l'auteur du dommage. Au contraire, le paiement qu'il a fait à la victime pour et à l'acquit de son assuré, il l'a fait en considération de son contrat d'assurances, remplissant simplement ainsi l'obligation qu'il avait assumée en considération des primes que l'assuré lui a versées. Comment peut-il alors prétendre à un recours autonome? Il ne naît ordinairement pas, à notre connaissance de droits à un débiteur contre des tiers, du seul fait qu'il exécute son obligation envers son créancier. L'as-

25. Cf. P. A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, T. XIII, (1968) Réimpression de l'édition 1827, Otto Zeller, Osnabrück, p. 26, voir l'art. 145.

26. *Ibid.*: p. 187; sous l'art. 114.

27. (1969) B.R. 704 (706).

sureur ne pourra donc prétendre exercer quelque recours contre le tiers responsable s'il ne justifie pas d'une subrogation, d'un transfert de droits qu'il lui aura été accordé en considération de son paiement.

Une fois notre option prise en regard de ces recours, il nous faut rendre justice à la Cour Suprême qui a su ramener le débat au niveau de la prescription, suivant par là le désir initial des parties au litige.²⁸ Ce faisant, elle a pu exprimer très clairement que l'interruption de prescription bénéficie tout autant au tiers-subrogé qu'au créancier-subrogeant, lorsque, même en l'absence de solidarité, l'une ou l'autre des parties a pris soin d'assurer la présence dans le litige de tous les responsables de l'accident. Cette position de la Cour Suprême n'a fait que démontrer plus justement l'inutile vocation qu'on tente de donner au récursoire. En effet, dans l'esprit même de notre droit procédural, les parties à une action doivent voir à ramasser dans leur procédures tous les éléments susceptibles d'apporter une solution complète à leur litige.²⁹ Ainsi, si le demandeur n'a pas cru devoir poursuivre tous les responsables, le défendeur poursuivi devra, pour s'assurer d'un recours contre celui pour qui il devra peut-être payer, le mettre en cause dans l'action, l'appeler en garantie comme le veut l'art. 216 du C.P.C.

A ce moment, la nécessité d'un nouveau recours qui n'a de base juridique que l'équité ne se fera en aucune façon sentir, puisqu'un recours découlant d'une institution juridique bien spécifique, sanctionné par un texte législatif et ayant précisément pour fonction d'assurer à celui qui paie tout ou partie de la dette d'un autre, le remboursement intégral de ses déboursés, remplira en toute occasion les mêmes fins. L'action récursoire manifestera alors son véritable rôle, celui de qualifier par une expression confuse (action-recours) une situation juridique inexistante!

28. (1970) B.R. 561.

29. Cf. *Maurice c. Héritiers Beaudry et al*, (1968), B.R. 647; *Bean c. Dame Langlois et al*, (1968) B.R. 135.